

1°. Que cet acte peut aussi bien s'appliquer à tout autre Contrat qu'à celui du 26 Décembre 1814.

2°. Qu'il est postérieur de trois semaines au cautionnement solidaire dont il s'agit et que régulièrement les contrats comme les lois n'ont aucun effet rétroactif,

3°. Que la Société contractée entre Stiles, Audy et Martineau, si c'en fut une, n'étoit qu'une Société *anonyme* ou tout au plus *en commandite* et n'a pu obliger Audy qu'envers ses associés et nullement envers aucune autre personne.

4°. Que la dette ou obligation dont il s'agit n'est pas une dette de la dite Société, mais du dit Josiah Stiles seul, sous le cautionnement solidaire de Ritchie et Audy.

5°. Que le Jugement rendu contre Ritchie et Audy solidairement, a suffisamment établi par l'autorité de la *chose jugée* que Ritchie devoit aussi bien qu'Audy et qu'il doit conséquemment le rembourser de moitié, Audy ayant payé le total.

6°. Que celui de deux Codébiteurs solidaires, qui a payé en entier a le droit de se faire rembourser par son Codébiteur de la juste moitié de ce qu'il a payé.

La Cour Inférieure, après avoir entendu plusieurs fois les avocats des parties et avoir longtems délibéré, a condamné le Sieur Ritchie à payer au Sieur Audy £232:17. 4 $\frac{1}{4}$  courant, au lieu de £349. 6. 1 $\frac{1}{4}$  somme vraiment due, avec intérêt du 18 Novembre 1815 et les dépens, et c'est ce Jugement dont le Sieur Audy a seul droit de se plaindre, que le Sieur Ritchie a interjetté le présent Appel.

QUEBEC, 1er. Décembre, 1820.

  
\_\_\_\_\_